Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

98-3101

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE 96-2921 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES MODIFICATIONS AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE CENTRE-VILLE

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 98-3100 modifiant le plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 concernant le programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que les feuillets 1 et 2 du plan de zonage en vue d'assurer la concordance avec le règlement 98-3100, le tout sans approbation référendaire, compte tenu de la nature de ces modifications et conformément aux règles prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans un tel cas.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 98/3696 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 4 mai 1998.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification au règlement de zonage

Dans le but de traduire au zonage les affectations prévues au règlement 98-3100 modifiant le programme particulier d'urbanimse pour le centre ville, de même que l'objectif d'harmonisation de la réglementation, les zones et grilles suivantes sont créées dans le pôle multifonctionnel.

ARTICLE 2.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant aux feuillets 1 et 2 les modifications suivantes pour la partie du territoire comprise approximativement entre le boulevard Henri-Bourassa, le chemin Samuel, la 76e Rue Est, l'avenue Loyola, la 1re Avenue, la 76e Rue Ouest, la 3e Avenue Ouest, la 73e Rue Ouest, la 75e Rue Est et la 74e Rue Est:

- création de la zone M-259-1 à même la zone P-259 qui est abrogée et une partie de la zone H-260. Cette zone est située du côté nord de la 76e Rue Est et elle s'étend vers le nord jusqu'au chemin Samuel pour inclure les propriétés sises au 7640 et 7680, chemin Samuel, à l'est elle est bornée au boulevard Henri-Bourassa et à l'ouest elle est bornée par la limite séparative entre le 155 et le 165, 76e Rue Est.

- création de la zone M-252-1 à même la zone C-252 qui est abrogée. Cette zone est bornée par la 76e Rue Est, l'avenue Loyola, la 74e Rue Est et le boulevard Henri-Bourassa.

- création de la zone M-230-1 à même les zones P-230 et C-250 qui sont abrogées. Cette zone est bornée par la 76e Rue Ouest, la 3e Avenue Ouest, la 73e Rue Ouest et la 1re Avenue.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 98-3101 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 15 avril 1998, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Pour fins de référence, un extrait du plan de zonage 96-2921 couvrant les zones P-259, C-252, P-230 et C-250 est jonit à ce règlement.

ARTICLE 2.2 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la grille 278 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone M-259-1; les usages autorisés dans la zone M-259-1 seront le groupe «habitation V» (collective), le groupe «habitation VI» (multifamiliale isolée, jumelée et contiguë), les groupes «commerce de vente et service I, II, III et VII» (isolés et jumelés), le groupe «service récréatif I» (isolé et jumelé), les groupes «public et institutionnel I et II» (isolés et jumelés). Les usages 5532 libre-service, 5533 libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur) seront des usages spécifiquement exclus de cette zone.

  Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la grille 278 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Elles s'appuient sur les normes antérieurement en vigueur dans la zone P-259 à l'exception de la marge de recul, la marge latérale et de la marge arrière qui sont ajustées à celles des autres zones, la hauteur en mètre est ajustée pour avoir un ratio de 3.5 mètres par étage.

- En créant la grille 279 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone M-252-1; les usages autorisés dans la zone M-252-1 seront le groupe «habitation V» (collective), le groupe «habitation VI» (multifamiliale isolée, jumelée et contiguë), les groupes «commerce de vente et service I, II, III et VII» (isolés et jumelés), le groupe «service récréatif I» (isolé et jumelé), les groupes «public et institutionnel I et II» (isolés et jumelés). Les usages 5532 libre-service, 5533 libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur) seront des usages spécifiquement exclus de cette zone.

  Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la grilles 279 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Elles s'appuient sur les normes antérieurement en vigueur dans la zone C-252 à l'exception de la marge de recul et la marge latérale qui sont ajustées à celles des autres zones, la hauteur en mètre est ajustée pour avoir un ratio de 3.5 mètres par étage.

- En créant la grille 280 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone M-230-1; les usages autorisés dans la zone M-230-1 seront le groupe «habitation V» (collective), le groupe «habitation VI» (multifamiliale isolée, jumelée et contiguë), les groupes «commerce de vente et service I, II, III et VII» (isolés et jumelés), le groupe «service récréatif I» (isolé et jumelé), les groupes «public et institutionnel I et II» (isolés et jumelés). Les usages 5532 libre-service, 5533 libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur) seront des usages spécifiquement exclus de cette zone.

  Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la grilles 280 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Elles s'appuient sur les normes antérieurement en vigueur dans la zone P-230 à l'exception de la marge de recul qui est ajustée à celles des autres zones et la hauteur en mètre est ajustée pour avoir un ratio de 3.5 mètres par étage.

- En abrogeant la grille 207 qui assujettissait la zone P-259 qui est abrogée.

- En abrogeant la grille 205 qui assujettissait la zone C-252 qui est abrogée.

- En abrogeant la grille 194 qui assujettissait la zone P-230 qui est abrogée.

- En retirant de la grille 204 la zone C-250 qui est abrogée.

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement constitue, aux termes de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement de concordance non sujet à l'approbation référendaire (article 123) et peut faire l'objet d'un examen de conformité au plan d'urbanisme conformément aux articles 137.9 et suivants.

Il entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacques Mitchell, président du conseil

Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 98-06-01 **PAR LA RÉSOLUTION:** 98/32399

EN VIGUEUR LE:

AMENDE: 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 98-3101

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 204

Zones assujetties : C251

Concordance de la ou des zone(s): M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)			X					
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)				X				
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII					X	X		
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés					X	X		
	5831 Auberge et maison de pension					X	X		
	5832 Gite du passant					X	X		
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X	X	X			
	Bâtiment jumelé		X				X		
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0		
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	2.0	4.0	2.0	2.0	2.0	4.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	6.0	4.0	6.0	6.0	6.0	4.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	1	2					
	maximum	1	1	2		2	2		
	Nombre de chambres minimum								
	maximum				8				
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1	1		
	maximum	2	2	2	2	2	2		
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5		
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	6.0	7.0	7.0	7.0	6.0		
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII					1100	1100		
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal					200	200		
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)					30.0	30.0		
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8				
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.1.1	X	X	X	X	X	X		

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 98-3101

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 278

Zones assujetties : M259-1

Concordance de la ou des zone(s): C.R3.P

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)	X							
	Habitation VI (Multifamiliale)		X	X	X				
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I					X	X		
	Commerce de vente et service II					X	X		
	Commerce de vente et service III					X	X		
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII					X	X		
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I					X	X		
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I							X	X
	Public et institutionnel II							X	X
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre service					X	X		
	5533 Libre service, vente de produits d'épicerie					X	X		
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X			X		X	
	Bâtiment jumelé			X			X		X
	Bâtiment contigu				X				
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	5	5	5	5	5	5	5	5
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6	6	6	6	6	6	6	6
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	12.0	12.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	6.0
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum		6	6	6				
	maximum								
	Nombre de chambres minimum	8							
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2	2	2	2
	maximum	4	4	4	4	4	4	4	4
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
	maximum (m)	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0
	Largeur minimale sur rue (m)	8.0	10.0	10.0	10.0				
	R.P.T. % minimal					25	25		
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII					11000	11000		
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal					200	200		
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)		30	30	30				
	% de la superficie du terrain	25	35	35	35				
	Densité minimale (log/ha)	25	25	25	25				
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	P.I.A.	X	X	X	X	X	X	X	X
	Paragraphe 4.2.1.3	X	X	X	X	X	X	X	X

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 98-3101

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 279

Zones assujetties : M252-1

Concordance de la ou des zone(s): C.R3.P

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)					X			
	Habitation VI (Multifamiliale)						X	X	X
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III	X	X						
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I			X	X				
	Public et institutionnel II			X	X				
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre service	X	X						
	5533 Libre service, vente de produits d'épicerie	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X		X	X		
	Bâtiment jumelé		X		X			X	
	Bâtiment contigu								X
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	5	5	5	5	5	5	5	5
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6	6	6	6	6	6	6	6
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	12.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	6.0	6.0
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum						6	6	6
	maximum								
	Nombre de chambres minimum					8			
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2	2	2	2
	maximum	5	5	5	5	5	5	5	5
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
	maximum (m)	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5
	Largeur minimale sur rue (m)					8.0	10.0	10.0	10.0
	R.P.T. % minimal	100	100						
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	11000	11000						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	200	200						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)						30	30	30
	% de la superficie du terrain					25	35	35	35
	Densité minimale (log/ha)					25	25	25	25
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.1.3	X	X	X	X	X	X	X	X
	P.I.A.	X	X	X	X	X	X	X	X

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 98-3101

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 280

Zones assujetties : M230-1

Concordance de la ou des zone(s): C.R3.P

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)	X							
	Habitation VI (Multifamiliale)		X	X	X				
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I							X	X
	Commerce de vente et service II							X	X
	Commerce de vente et service III							X	X
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII							X	X
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I							X	X
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X	X		
	Public et institutionnel II					X	X		
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre service							X	X
	5533 Libre service, vente de produits d'épicerie							X	X
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X			X		X	
	Bâtiment jumelé			X			X		X
	Bâtiment contigu				X				
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	5	5	5	5	5	5	5	5
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6	6	6	6	6	6	6	6
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	12.0	12.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	6.0
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum		6	6	6				
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2	2	2	2
	maximum	4	4	4	4	4	4	4	4
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
	maximum (m)	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0
	Largeur minimale sur rue (m)	8.0	10.0	10.0	10.0				
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII							1100	1100
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal							200	200
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)		30	30	30				
	% de la superficie du terrain	25	35	35	35				
	Densité minimale (log/ha)	25	25	25	25				
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.1.2					X	X		
	Paragraphe 4.2.2.2					X	X		

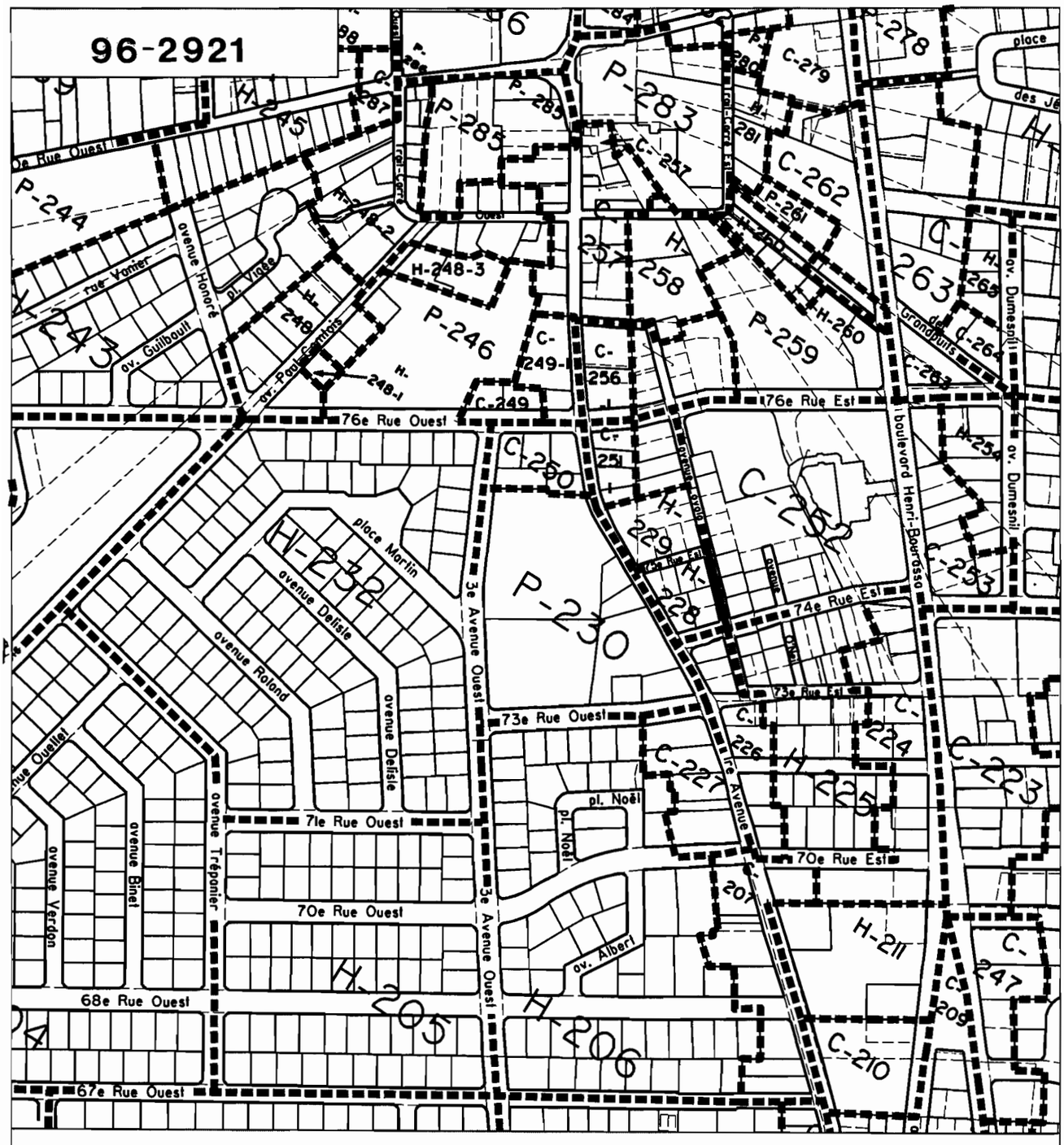

Jacques Mitchell
Président du Conseil

Serge Villeneuve
Greffier

DATE : 4 Mai 1998
ÉCHELLE 1 : 5 000

98-3101

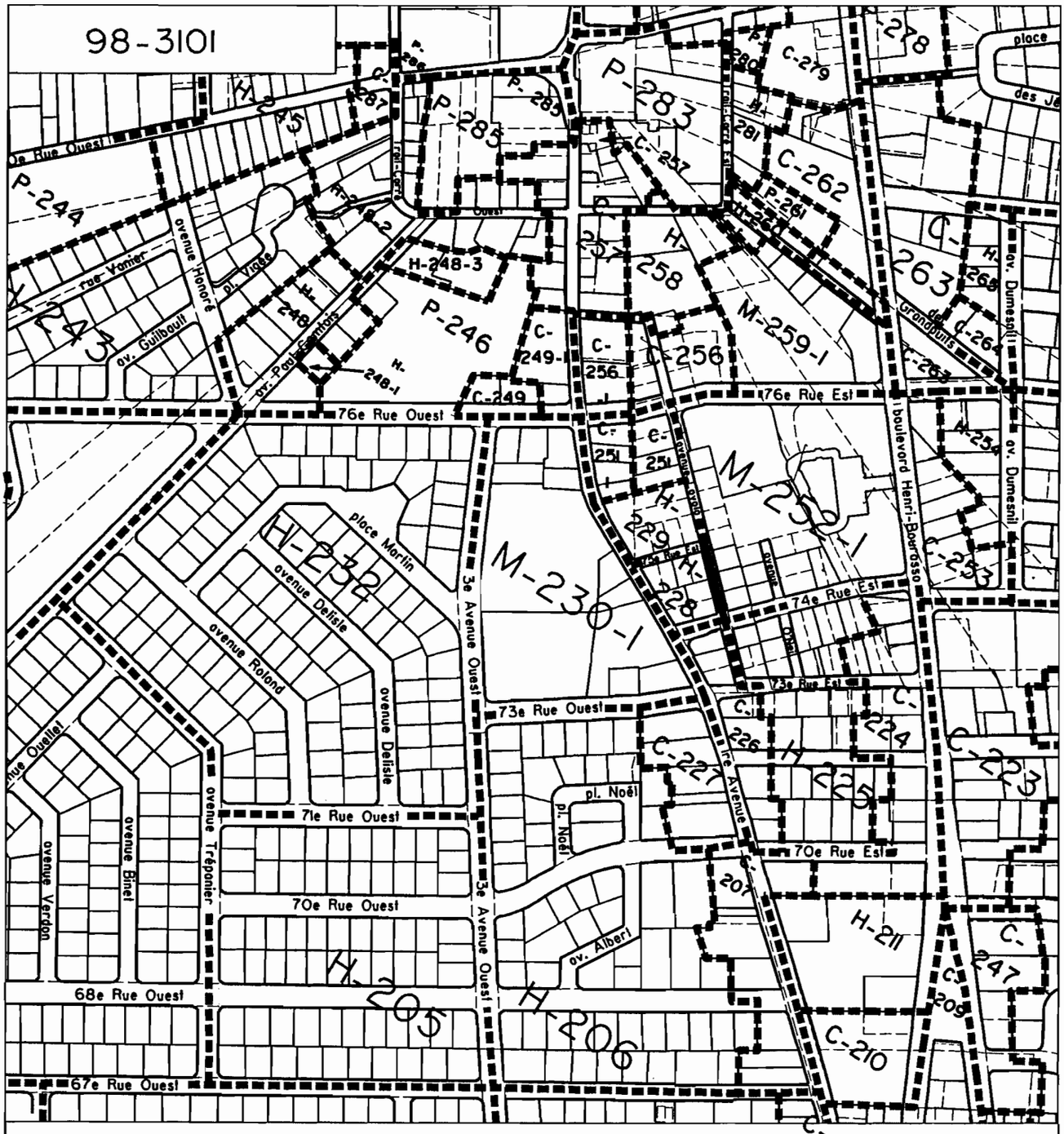

Jacques Mitchell
Président du Conseil

Serge Allaire
Greffier

DATE : 15 Avril 1998
ÉCHELLE 1 : 5 000

(5505)

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS AU PLAN D'URBANISME

Conformité des règlements 98-3100 et 98-3101 au plan d'urbanisme

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance tenue le 1er juin 1998, le conseil a adopté les règlements 98-3100 et 98-3101 intitulés:

98-3100 Modification du plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 concernant le programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville

98-3101 Règlement modifiant le règlement et le plan de zonage 96-2921 afin d'assurer la concordance avec les modifications au programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville

L'objet de ces règlements est le suivant:

Règlement 98-3100:

- d'actualiser la partie «portait et problématique» du programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville dont les principaux éléments d'actualisation sont:

  - constat d'un certain ralentissement des investissements
  - présence de terrains disponibles pour la construction ou la réutilisation pour implanter des activités structurantes
  - concentration du développement d'activités commerciales majoritairement entre la 80e Rue Est et le boulevard Mathieu de part et d'autres du boulevard Henri-Bourassa
  - absence de construction ou de réutilisation d'immeubles à des fins d'habitation forte densité
  - constat de l'existence d'écarts importants en regard des marges d'implantation et la hauteur en mètre par étage, ce qui implique des conceptions de projets relativement différents.

- de modifier l'objectif relatif à la fonction résidentielle pour la considérer comme indispensable à la dynamique et à la vie du milieu dans le secteur centre-ville tout en prenant en compte les grands bouleversements démographiques qui sont en voie de s'effectuer.

- d'ajouter de nouveaux moyens de mise en oeuvre permettant à la Ville d'intervenir dans le développement de son centre-ville;

  - en prévoyant la mise en place de programmes d'acquisition de propriétés en vue de favoriser le développement.

- de prévoir une plus grande mixité d'affectations (commerciale, résidence forte densité, publique) et ajuster certaines normes réglementaires dans le pôle multifonctionnel localisé approximativement de part et d'autres de la 76e Rue, entre le boulevard Henri-Bourassa et la 3e Avenue Ouest et le chemin Samuel et la 74e Rue Est;

Règlement 98-3101:

- de créer de nouvelles zones mixtes (commerciale, résidence forte densité et publique) M-259-1, M-252-1, M-230-1 localisées de part et d'autres de la 76e Rue entre le boulevard Henri-Bourassa et la 3e Avenue Ouest;

- de créer de nouvelles grilles de spécifications pour chacune des zones M-259-1, M-252-1 et M-230-1 avec comme objectif d'ajuster les normes d'implantation et le ratio en mètre par étage d'une zone à l'autre.

*Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander **par écrit** à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements 98-3100 et 98-3101.*

*Cette demande doit être transmise à la Commission **dans les 45 jours qui suivent la publication de cet avis**.*

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements 98-3100 et 98-3101.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la Commission municipale du Québec:

- *Être domiciliée, soit propriétaire d'un immeuble, soit occupant d'une place d'affaires dans la municipalité;*

- *Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne;*

- *Pour les copropriétaires indivis d'un immeubles et les occupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour être inscrit sur la liste référendaire.*

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1er juin 1998 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Charlesbourg, ce 7 juin 1998

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5505 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 7 juin 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 19 novembre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5541)

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR - PUBLICATION D'UN RÉSUMÉ
(art. 110.3 L.A.U.)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que:

*1) Le conseil municipal a adopté le 1er juin 1998, le règlement **98-3100** intitulé:*

98-3100 Modification du plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 concernant le programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 7 juillet 1998.

QUE ce règlement est entré en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 7 juillet 1998, le tout en conformité avec l'article 109.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Résumé du règlement

Le règlement 98-3100:

- *actualise la partie «portrait et problématique» du programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville dont les principaux éléments d'actualisation sont:*
  - *constat d'un certain ralentissement des investissements*
  - *présence de terrains disponibles pour la construction ou la réutilisation pour implanter des activités structurantes*
  - *concentration du développement d'activités commerciales majoritairement entre la 80e Rue Est et le boulevard Mathieu de part et d'autres du boulevard Henri-Bourassa*
  - *absence de construction ou de réutilisation d'immeubles à des fins d'habitation forte densité*
  - *constat de l'existence d'écarts importants en regard des marges d'implantation et la hauteur en mètre par étage, ce qui implique des conceptions de projets relativement différents.*

- *modifie l'objectif relatif à la fonction résidentielle pour la considérer comme indispensable à la dynamique et à la vie du milieu dans le secteur centre-ville tout en prenant en compte les grands bouleversements démographiques qui sont en voie de s'effectuer.*

- *ajoute de nouveaux moyens de mise en oeuvre permettant à la Ville d'intervenir dans le développement de son centre-ville;*
  - *en prévoyant la mise en place de programmes d'acquisition de propriétés en vue de favoriser le développement.*

- *prévoit une plus grande mixité d'affectations (commerciale, résidence forte densité, publique) et ajuste certaines normes réglementaires dans le pôle multifonctionnel localisé approximativement de part et d'autres de la 76e Rue, entre le boulevard Henri-Bourassa et la 3e Avenue Ouest et le chemin Samuel et la 74e Rue Est;*

Une copie du règlement 98-3100 peut être consultée au Bureau du Greffier.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que:

*2) Le conseil municipal a adopté le 1er juin 1998, le règlement **98-3101** intitulé:*

98-3101 Règlement modifiant le règlement et le plan de zonage 96-2921 afin d'assurer la concordance avec les modifications au programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville

QU'un avis a été publié dans le Charlesbourg Express le 7 juin 1998 à l'effet que toute personne habile à voter du territoire de la municipalité pouvait demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement 98-3101.

QUE cette demande devait être faite dans les 45 jours de la publication de cet avis. Que suite à ce délai, aucune demande n'a été soumise de la part des citoyens.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement 98-3101 a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 7 juillet 1998.

QUE ce règlement est entré en vigueur le 23 juillet 1998, soit à l'expiration du délai prévu à l'article 137.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Charlesbourg, ce 30 août 1998

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5541 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 30 août 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 19 novembre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier